

CEPRIC



D.R.I.E.E Ile-de-France
N°

14 JUN 2017
Unité Départementale
des Hauts-de-Seine

2

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n° 2017-231 du 13 JUN 2017 imposant à la société EUROPE FERS ET METAUX sise 31 Boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne, des prescriptions complémentaires concernant la mise en sécurité et la réhabilitation du site dans le cadre de la cessation définitive d'activité.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la note ministérielle et les circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'Écologie relatives aux modalités de gestion des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 janvier 1987 concernant la société EUROPE FERS ET METAUX sise 31 Boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité à compter du 30 septembre 2016, reçue par courrier de l'exploitant du 6 juin 2016 ;

Vu la preuve de dépôt de la notification de cessation d'activité délivré à l'exploitant le 26 juillet 2016 ;

Vu le courrier préfectoral du 28 juillet 2016 demandant à l'exploitant de transmettre dans les deux mois suivant la cessation effective de son activité, les justificatifs permettant d'attester que la mise en sécurité du site est effective ainsi qu'un diagnostic des sols, et si nécessaire des mesures de gestion, permettant d'assurer que le site est dans « un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »



Vu le rapport de Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 27 mars 2017, proposant de prescrire la réalisation d'investigations complémentaires concernant la pollution sur site et hors site ainsi que de nouvelles campagnes de mesures de la qualité de l'air, de nouvelles mesures de gestion et d'un suivi des gaz de sols et des eaux souterraines, par arrêté complémentaire,

Vu la lettre en date du 4 mai 2017 notifiée le 11 mai 2017, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST en date du 16 mai 2017,

Vu le courrier du 22 mai 2017 notifié le 26 mai 2017 par lequel j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et par lequel je lui ai indiqué qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée,

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant,

Considérant que la cessation est manifestement effective,

Considérant que l'activité passée de cette installation classée soumise à autorisation est susceptible d'avoir entraîné une pollution des sols,

Considérant que les sols sont actuellement nus et que les eaux pluviales sont susceptibles d'entraîner une migration en profondeur des polluants éventuels,

Considérant que l'exploitant n'a pas à ce jour transmis de justificatifs permettant d'attester que la mise en sécurité du site est effective, et n'a pas transmis de diagnostic de l'état des sols ni indiqué son intention d'en réaliser un,

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu au courrier préfectoral du 28 juillet 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La société EUROPE FERS ET MÉTAUX est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté pour son site localisé sur la commune de Villeneuve-la-Garenne au 31, Boulevard Gallieni.

ARTICLE 2 – MISE EN SÉCURITÉ

La société EUROPE FERS ET MÉTAUX transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas un mois, tout justificatif nécessaire pour établir la mise en sécurité du site, notamment pour justifier que les mesures annoncées dans son courrier du 6 juin 2016 sont réalisées. Ces justificatifs concernent donc a minima l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur site, et la vidange et le retrait des cuves de carburant.

Par ailleurs, toute évacuation de terres excavées doit faire l'objet de caractérisation (déchet inerte, déchet non dangereux non inerte, déchet dangereux) et les justificatifs de leur élimination dans une filière adéquate doivent être transmis.

ARTICLE 3 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

La société EUROPE FERS ET MÉTAUX établit un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il comportera a minima les éléments suivants :

- un diagnostic environnemental conforme à l'article 3.1 du présent arrêté,
- une interprétation de l'état des milieux dans le cas présenté à l'article 3.2 du présent arrêté,
- un schéma conceptuel conforme à l'article 3.3 du présent arrêté,
- une étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution mise en évidence, conforme à l'article 3.4 du présent arrêté.

La société EUROPE FERS ET MÉTAUX transmet ce mémoire de réhabilitation à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de la parution du présent arrêté, et en tout état de cause, avant que des travaux de réhabilitation soient mis en œuvre.

A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 pourra être utilisée.

Article 3.1 – Diagnostic environnemental

La société EUROPE FERS ET MÉTAUX réalise un diagnostic environnemental permettant de connaître la nature des polluants éventuellement présents, leur concentration et leur étendue. Les types de polluants recherchés devront être en cohérence avec les activités passées ayant été exercées sur le site.

Le diagnostic devra permettre de connaître l'extension verticale et latérale de la pollution dans les sols.

Le diagnostic devra soit s'appuyer sur des analyses des eaux souterraines au droit du site, soit démontrer que la nappe n'est pas susceptible d'avoir été impactée par la pollution constatée dans les sols.

Le cas échéant, l'analyse des eaux souterraines devra s'appuyer sur les résultats d'un minimum de 3 piézomètres afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Les méthodes retenues pour ce diagnostic seront justifiées.

Article 3.2 – Interprétation de l'état des milieux

Dans le cas où le diagnostic ferait apparaître que la pollution est susceptible d'avoir migré hors du site, la société EUROPE FERS ET MÉTAUX réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de s'assurer que l'état des milieux environnant le site est compatible avec les usages constatés autour du site.

Cette IEM doit notamment :

- permettre d'identifier et de caractériser les sources de pollution, leur voie de transfert et les milieux d'exposition,
- comparer les concentrations en substances polluantes au bruit de fond ou à des valeurs de références judicieusement choisies et justifiées.

Article 3.3 – Schéma conceptuel

Sur la base du diagnostic environnemental, et le cas échéant de l'IEM, un schéma conceptuel est présenté. Ce schéma conceptuel doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site,
- les enjeux à protéger sur site et hors site .

L'IEM pourra judicieusement être réalisée selon le guide « diagnostic de site » introduit par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols (potentiellement) pollués.

Article 3.4 – Propositions de mesures de gestion de la pollution

A partir des résultats du diagnostic environnemental visé à l'article 3.1 du présent arrêté et le cas échéant de l'interprétation de l'état des milieux, ainsi que du schéma conceptuel visés à l'article 3.3 du présent arrêté, la société EUROPE FERS ET MÉTAUX est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site,
- rendre compatible l'état du site avec un usage de type industriel,
- le cas échéant, rendre compatible l'état du site avec les usages constatés autour du site.

L'étude évaluera les objectifs de dépollution à atteindre.

En fonction des concentrations en polluants mesurées lors du diagnostic du site et des objectifs de dépollution, il conviendra de différencier les zones nécessitant un traitement pour les rendre compatibles avec l'usage projeté, des zones ne nécessitant pas de travaux.

L'étude présentera alors les différentes techniques envisageables pour atteindre les objectifs de dépollution. A travers une analyse des coûts/avantages de ces techniques, l'étude présentera la technique retenue en justifiant ce choix. Le bilan coût/avantages devra également présenter un bilan massique permettant d'évaluer l'incidence des travaux de réhabilitation envisagés (estimation des quantités de polluants présentes sur le site et des quantités traitées).

Pour chaque technique de dépollution retenue, la société EUROPE FERS ET MÉTAUX évaluera les impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter.

Le plan présentera également un calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants.

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DU SITE



Parcelle cadastrale N 40

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : MESURES DE PUBLICITE

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société EUROPE FERS ET METAUX ;
- d'autre part, à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER